

## **Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'investissement dans les chemins de fer d'intérêt local**

### **Lignes directrices sur le processus administratif**

Le crédit d'impôt de l'Ontario pour l'investissement dans les chemins de fer d'intérêt local est administré conjointement par le ministère des Transports (MTO) et l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Pour avoir droit à ce crédit d'impôt pour une année d'imposition, une société doit d'abord demander au MTO un certificat d'admissibilité propre à cette année d'imposition, qui atteste le respect, par la société, des critères d'une société admissible aux termes de la clause 97.3 (3) a) de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario) ainsi que le nombre de milles de voies ferrées possédées ou louées en Ontario au début de l'année d'imposition. La société de chemin de fer d'intérêt local doit ensuite reprendre les renseignements requis du certificat d'admissibilité au crédit d'impôt dans sa déclaration de revenus auprès de l'ARC pour l'année d'imposition. Étant donné que les sociétés remplissent leur déclaration de revenus par voie électronique, le certificat d'admissibilité au crédit d'impôt n'a pas besoin d'être envoyé à l'ARC; toutefois, le certificat et les autres documents justificatifs doivent être conservés, car l'ARC pourrait éventuellement les demander.

Une fois que l'ARC a traité la déclaration de revenus, le montant du crédit, net de tout impôt dû, est versé à la société admissible. Si la société admissible n'est redevable daucun impôt, le montant total lui est versé.

À noter, le MTO peut échanger avec l'ARC des renseignements sur les contribuables, selon la définition donnée au paragraphe 146 (6) de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario), dans le but d'administrer le crédit d'impôt.

#### **A. Le ministère des Transports (MTO) délivre un certificat d'admissibilité**

Le MTO est chargé de délivrer un certificat d'admissibilité pour l'année d'imposition d'une société admissible. À la fin de son année d'imposition, la société présente sa demande de certificat d'admissibilité au MTO. Le MTO se réserve le droit de poser toute question nécessaire pour déterminer l'admissibilité de la société.

Un certificat d'admissibilité établit une partie de l'admissibilité de la société requérante à la vérification de la validité du permis provincial d'exploitation de chemin de fer d'intérêt local ou encore du statut fédéral de transporteur ferroviaire de catégorie II ou III ainsi que du certificat d'exploitation de chemin de fer pendant toute l'année d'imposition; cette vérification porte également sur le nombre de milles de voies ferrées possédées ou louées en Ontario au début de l'année d'imposition de la société.

La société admissible doit reprendre les renseignements du certificat d'admissibilité pour demander le crédit d'impôt dans sa déclaration de revenus des sociétés T2 pour l'année d'imposition applicable.

Le certificat d'admissibilité ne garantit pas que le crédit d'impôt sera accordé.

### **B. Comment demander un certificat d'admissibilité?**

Pour présenter une demande de certificat d'admissibilité au crédit d'impôt pour l'investissement dans les chemins de fer d'intérêt local, la société doit demander un exemplaire du Formulaire de demande de certificat d'admissibilité par courriel au MTO à l'adresse [csio@ontario.ca](mailto:csio@ontario.ca). Le formulaire rempli et les documents justificatifs doivent ensuite être renvoyés au MTO par courriel ([csio@ontario.ca](mailto:csio@ontario.ca)) pour faire valider le numéro du permis d'exploitation de chemin de fer d'intérêt local de l'Ontario ou le numéro du certificat fédéral d'exploitation de chemin de fer; le nombre de milles de voies ferrées admissibles en Ontario sera également vérifié à cette étape.

Aux fins de commodité administrative, la société peut désigner un consultant ou un représentant pour présenter la demande en son nom, mais tout certificat d'admissibilité délivré sera au nom de la société admissible concernée. Comme précisé dans le formulaire de demande, le directeur général de la société doit autoriser le consultant ou le représentant à déposer une demande au nom de la société.

La demande peut être faite après la fin de l'année d'imposition applicable de la société.

La société doit s'assurer que la demande comprend tous les renseignements et tous les documents justificatifs requis.

Un représentant du MTO examinera toutes les demandes de certificat d'admissibilité pour vérifier qu'elles sont complètes. S'il manque des renseignements obligatoires dans le formulaire ou des documents pertinents, la société requérante sera informée que le dossier ne progressera pas tant que les éléments demandés n'auront pas été fournis.

### **C. Frais d'administration relatifs au crédit d'impôt**

Il n'y a pas de frais d'administration facturés lors d'une demande de certificat d'admissibilité relativement au crédit d'impôt pour l'investissement dans les chemins de fer d'intérêt local.

### **D. Modification ou révocation de certificats**

Il est possible de modifier un certificat d'admissibilité en vue de corriger une erreur et, dans certaines circonstances, le MTO peut révoquer le certificat.

Un certificat d'admissibilité modifié remplace tout certificat d'admissibilité délivré antérieurement.

Si le MTO révoque un certificat d'admissibilité, celui-ci est traité comme s'il n'avait jamais été délivré; des mesures seront probablement alors prises pour exiger le remboursement du crédit d'impôt.

#### **E. Demandes rejetées**

Si, après examen par le MTO, une demande de certificat d'admissibilité au crédit d'impôt pour l'investissement dans les chemins de fer d'intérêt local est refusée, la société requérante ou la personne-ressource en sera informée par écrit, tout comme de la raison du refus.

Si des renseignements changent par rapport à la raison du refus de la demande, la société requérante peut soumettre à nouveau une demande au MTO pour examen.

#### **F. Coordonnées du ministère des Transports (MTO)**

Pour obtenir de l'aide au sujet du certificat d'admissibilité, veuillez contacter le Bureau des sanctions et des enquêtes concernant les transporteurs du MTO par courriel à l'adresse [csio@ontario.ca](mailto:csio@ontario.ca).

#### **G. Rôle de l'Agence du revenu du Canada (ARC)**

L'ARC administre l'imposition des sociétés tant pour le gouvernement fédéral que pour l'Ontario. Une société doit produire sa déclaration de revenus T2 pour une année d'imposition auprès de l'ARC dans les six (6) mois suivant la fin de son année d'imposition. L'ARC est responsable de l'examen ou de la vérification de la déclaration de revenus des sociétés – T2 (déclaration T2) ainsi que des annexes afférentes, que la société admissible doit produire afin de réclamer le crédit d'impôt pour l'investissement dans les chemins de fer d'intérêt local.

#### **H. Coordonnées de l'ARC**

Pour toute demande de renseignements généraux concernant ce crédit d'impôt, les contribuables peuvent téléphoner à l'ARC au :

1 800 959-5525

ATS : 1 800 665-0354 (téléscripteur)

Page Web Contactez l'Agence du revenu du Canada (ARC) :

[Contactez l'Agence du revenu du Canada \(ARC\)](#)